Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-212902092-20251216-CM161225D10-DE

PLOUVIEN

COMMUNE DE PLOUVIEN
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2025

Membres :
- En exercice : 25
- Présents : 18
- Votants : 23

Date de publication : 17 décembre 2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le mardi **16 décembre 2025** à 20 h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie, suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 11 décembre 2025.

- 18 présent(e)s :
Hervé Oldani, Denise Mercelle, Valérie Gautier, Fatima Salvador, Martial Congar, Marc Hervé, Marie-Françoise Goff, Bastien Corre, Eric Jestin, Gérard Déniel, Isabelle Jacopin, Carine Marquer, Justine Guennéguès, Kristell Lainé, Florence Bernard, Nathalie Dilosquet, Olivier Le Fur, Mariette L'Azou.

- 5 absent(e)s avec procuration :
- Catherine Gouriou, qui donne procuration à Mariette L'Azou,
- Patrick Kerguillec, qui donne procuration à Bastien Corre,
- Yann Chedotal, qui donne procuration à Florence Bernard,
- Jacques Lucas, qui donne procuration à Denise Mercelle,
- Stéphanie Saby, qui donne procuration à Florence Bernard.

- 2 absents sans procuration :
- Jérémy Rochard,
- Sébastien Kervoal.

- Secrétaire de séance :
- Justine Guennéguès.
-

CM 16 décembre 2025
Délibération n° 10

Personnel municipal : indemnité de chaussures et petits équipements (ICPE) - Mise à jour d'une délibération de 1999

Depuis une décision d'un Conseil Municipal de 1999, certaines catégories d'agents municipaux bénéficient d'une prime réglementaire compensant l'usure prématurée (salissures, dégradations,etc.) des vêtements et chaussures personnels utilisés durant le service de la restauration scolaire, de l'ALSH et de la garderie périscolaire.
A ce jour, 10 agents dont concernés, pour un montant annuel de 65,48 €.
Le Service de Gestion Comptable, tout en validant le principe de la délibération de 1999 estime que les termes qui y sont intégrés doivent être précisés.

*
**

Le Conseil est invité à délibérer dans les termes suivants, mis à jour :

Les dispositions législatives et réglementaires permettent d'attribuer une indemnité de chaussures et de petits équipements aux agents dont le travail entraîne une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide. Dans ce cadre, il est proposé l'attribution d'une indemnité de chaussures et de petits équipements aux agents ayant la qualité de stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions au sein de l'école des Moulins.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petits équipements susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'état,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,
VU les crédits inscrits au Budget Général de la Commune,

*
**

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-212902092-20251216-CM161225D10-DE

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité,
Délibère favorablement sur les conditions d'attribution d'une indemnité de chaussures et petits équipements (ICPE) en faveur de certaines catégories du personnel municipal de Plouvien :

Article 1 : Nature et Bénéficiaires
Décide l'attribution d'une indemnité de chaussures et de petit équipement (**ICPE**) à 32,74 € cumulés aux agents assurant leurs fonctions auprès des enfants, dont la liste est détaillée ci-après :

Grade	**Fonction ou service**
Agent de maîtrise	Animatrice
Adjoint technique principal 1ère classe	Agent d'entretien
Adjoint technique	Agent périscolaire
Agent de maîtrise	ATSEM
Animateur principal 1ère classe	Directeur ALSH
Adjoint technique principal 2ème classe	ATSEM
Adjoint technique principal 1ère classe	ATSEM
Adjoint technique principal 2ème classe	Responsable de restaurant scolaire

Article 2 : Montants et taux
Précise que les montants de l'indemnité de chaussures et de petits équipements sont cumulables (32,74 € + 32,74 € soit 65,48 €) et que les taux seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif,
Article 3 : Condition de Versement
Indique que cette indemnité sera versée annuellement, sans présentation de justificatifs d'achat de chaussures et de petits équipements, sans modulation et en une fois et qu'elle constitue un remboursement de frais dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet et qu'elle n'est pas soumise à cotisation ni impôts.
Article 4 : Crédit budgétaire
Décide que les dépenses relatives à cette indemnité seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés, compte 64118 pour les titulaires et compte 64138 pour les non titulaires).
Article 5 : Date d'effet
Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 17 Décembre 2025,
Hervé OLDANI,



Maire de PLOUVIEN.